



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-185

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

78-2022-09-01-00091 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris (5 pages)	Page 3
CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale	
78-2022-09-01-00090 - Caroline SIMONNEAUX- Délégation de signature administrateur de garde (3 pages)	Page 9
78-2022-09-01-00089 - Damien HUGOT - Délégation de signature directeur adjoint qualité (3 pages)	Page 13
DDT / Service Economie Agricole	
78-2022-09-05-00017 - Arrêté portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans les Yvelines (2 pages)	Page 17
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2022-09-08-00002 - DDETS Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 20
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-09-09-00001 - Avis de la CDAC n° 177 du 8 septembre 2022 (Création d'un Intermarché Super à Coignières dans l'ensemble commercial les Portes de Chevreuse) (8 pages)	Page 25

DDT

78-2022-09-05-00017

Arrêté portant approbation de la charte
d'engagement des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques dans les
Yvelines

ARRÊTÉ
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques dans les Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Yvelines, proposé par le Président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France le 27 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 juillet au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Direction départementale des territoires

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique des Yvelines est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Prefecture.

Fait à versailles, le 05 SEP. 2022

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU